

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 17 SEPTEMBRE 2019

Membres présents : MM. THIEFFENAT, CALLE, Mme GOUBET-ETELLIN, M. NANTOIS, Mmes MANIPOUD, PAISANT, GAITAZ, MM. BESSON, GRANGEAT, Mme FOURNIER, M. THEOLEYRE, Mmes GAJA, GOUGOU, PIENNE, BLANCHET, MM. COPPA, BURDIN, Mme RIGOLETTI, M. DUPENLOUX, MME URIOT.

Absents excusés

M. DEMANGEOT	POUVOIR A	M. BESSON
M. MESSEGUEM	POUVOIR A	M. THIEFFENAT
M. DE BUTTET	POUVOIR A	M. CALLE
M. COCCHI	POUVOIR A	M. DUPENLOUX
MME CECCON	POUVOIR A	MME RIGOLETTI

Absents

M. FACCHIN
M. REGE GIANASSO

Désignation d'un secrétaire de séance : MME PIENNE a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE REUNION (CONVOCATION EN DATE DU 10/09/2019)

1/ ADMINISTRATION GENERALE

- Reconduction contrat de livraison repas pour « Calinours »
- Révision du schéma départemental d'accueil et d'hébergement des gens du voyage : avis

2/ FINANCES

- Redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s) de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz
- Redevances d'occupation du domaine public pour réseaux publics de transports et de distribution d'électricité
- Motion contre la réorganisation du réseau territorial de la DGFIP

3/ INTERCOMMUNALITE

- GRAND CHAMBERY
 - avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'une prestation d'assurance de la flotte automobile
 - approbation du rapport de la CLECT du 25 juin 2019
 - révision du montant de l'attribution de compensation 2019
 - convention pour l'entretien courant des voiries d'intérêt communautaire

4/ FONCIER

- Aliénation garages avenue de Bassens

Sur demande de Monsieur le Maire et après accord de l'assemblée municipale, 2 questions sont rajoutées à l'ordre du jour :

- Garderies scolaires : convention lire et faire lire
- Structure multi-accueil Calinours : Tarification CAF

1/ ADMINISTRATION GENERALE

⇒ Reconduction contrat de livraison de repas pour Calinours

Vu l'obligation incombant à la commune de fournir les repas aux enfants accueillis à la structure municipale multi-accueil « Calinours » sise 13 rue des Ecoles,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- **DE RETENIR** la société LEZTROY-SAVOY pour la fourniture et la livraison des repas en liaison froide au multi-accueil « Calinours ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de livraison de repas à forfait.

⇒ Révision du schéma départemental d'accueil et d'hébergement des gens du voyage : avis

La révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Savoie a été engagée par arrêté préfectoral du 4 avril 2018.

Dans le cadre de la phase de consultation officielle, Monsieur le Préfet sollicite, par courrier du 2 août 2019, l'avis de la commune sur le projet de schéma.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- DE DONNER un avis favorable sur ce projet.

⇒ Structure multi-accueil Calinours : Tarification CAF

Vu la délibération du conseil municipal du 30 août 2016 pour l'application de la tarification horaire CAF (Caisse d'Allocations Familiales) pour les enfants accueillis à la structure multi-accueil « Calinours »,
La tarification appliquée aux familles doit respecter le barème national des participations familiales établi par la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales, de même que les plancher et plafond appliqué aux ressources des familles.

Vu la circulaire de la CNAF n° 2019-005 du 5 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- **DE MODIFIER** l'article 4.1 du règlement de fonctionnement de « Calinours » comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2019 :

4.1. Les tarifs

La participation horaire des familles est fonction du barème obligatoire défini au niveau national par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, sur la base du :

- ressources annuelles N-2 (avec prise en compte de certaines déductions)
x taux horaire d'effort de la famille / 12
avec un seuil plancher et plafond réévalués chaque année
(au 01.09.2019 : plancher 705,27 € / plafond 5 300,00 €)
- revenus figurant sur CDAP (base de données des allocataires de la CAF).

La participation financière des parents est établie en fonction du barème national CNAF basé sur le principe d'un taux d'effort appliqué sur les ressources des familles. Ce taux d'effort est dégressif, en fonction de la taille de la famille.

Composition de la famille	Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif du 01.09.2019 au 31.12.2019
1 enfant	0,0605 %
2 enfants	0,0504 %
3 enfants	0,0403 %
4 enfants	0,0302 %
5 enfants	0,0302 %
6 enfants	0,0302 %
7 enfants	0,0302 %
8 enfants	0,0202 %
9 enfants	0,0202 %
10 enfants	0,0202 %

Une majoration horaire est appliquée :

- pour les habitants des communes appartenant à la communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY :
+ 0,50 €
- pour les habitants des autres communes : **+ 1,00 €**.

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être signalé.

⇒ Garderies scolaires : convention Lire et Faire lire

Les représentants de la commune ont sollicité l'association « Lire et Faire Lire » pour intervenir auprès des enfants pendant le temps des garderies scolaires du soir des écoles maternelles et élémentaires.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- **DE CONCLURE** une convention avec l'association « Lire et Faire Lire » pour intervenir pendant le temps des garderies scolaires durant l'année scolaire 2019/2020.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention, annexée.
- **D'INSCRIRE** les crédits budgétaires nécessaires à l'application de la présente délibération.

2/ FINANCES

⇒ Redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s) de travaux sur des ouvrages des réseaux distribution de gaz

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale de la parution au Journal Officiel du 27 mars 2015 du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- **D'INSTAURER** ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz.
- **D'EN FIXER** le mode de calcul, conformément au décret précité, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

⇒ Redevances d'occupation du domaine public pour réseaux publics de transports et de distribution d'électricité

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) POUR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Monsieur le Maire expose que le montant de la RODP de la commune pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des Autorités Organisation de la Distribution publique d'Electricité (AODE) a permis la revalorisation de cette redevance.

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- **DE CALCULER** la redevance en prenant le chiffre de la population totale légale de la commune authentifié annuellement par décret et prenant effet au 1^{er} janvier.
- **DE FIXER** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie dans le décret susvisé et de l'indication du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel.

REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC (ROPDD chantiers) POUR LES CHANTIERS PROVISOIRES SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale de la parution au Journal Officiel du 27 mars 2015 du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- **D'INSTAURER** ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- **D'EN FIXER** le mode de calcul, conformément au décret précité, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

⇒ Motion contre la réorganisation du réseau territorial de la DGFIP

Le dispositif « Action publique 2022 » annoncé par le Gouvernement envisage une réorganisation des réseaux territoriaux du Ministère de l'Action et des Comptes Publics.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) envisage de réorganiser ses services et en particulier les implantations de trésorerie et des centres de finances à l'horizon 2022, les premières modifications étant prévues dès 2020.

Les collectivités territoriales seront nécessairement impactées car la DGFIP entend réaménager le traitement des opérations comptables. L'essentiel du travail actuellement réalisé dans les trésoreries en charge de la totalité des opérations de plusieurs collectivités (prise en charge et paiement des mandats, prise en charge et recouvrement des titres de recettes, suivi de la comptabilité, des régies...) serait confié à quelques services spécialisés.

Les interlocuteurs habituels que sont les comptables publics des trésoreries pourraient être remplacés par des « conseillers locaux » ayant vocation à délivrer du conseil fiscal et financier, sans aucun pouvoir de décision.

D'autre part, la DGFIP affiche un objectif d'amélioration du service de proximité par un développement de « points de contact » dans lesquels le service pourrait être éphémère (maisons de services au public aux frais des collectivités territoriales sans compensation financière de l'Etat, permanences ponctuelles ou itinérantes...) alors qu'elle supprime dans le même temps ses propres structures locales ouvertes au public.

Enfin, une réflexion plus large est ouverte sur la question de la responsabilité en matière de gestion des deniers publics. L'orientation actuelle privilégie une responsabilité financière des élus locaux en complément ou à la place de celle des comptables publics (qui contrôlaient jusqu'à maintenant l'usage réglementaire des deniers publics sans entraver la liberté d'action des élus).

Pour le département de la Savoie, cette restructuration se traduirait par :

- La fermeture de toutes les trésoreries qui seront regroupées dans 4 à 6 « centres de gestion » sans accueil du public,
- des permanences temporaires, fixes ou mobiles dans les territoires,
- 2 services des impôts aux entreprises au lieu de 5 actuellement,
- 2 à 3 services des impôts aux particuliers au lieu de 5 actuellement,
- un regroupement des services du contrôle fiscal,
- un regroupement des missions foncières avec la création d'un Centre départemental des impôts fonciers et d'un Pôle d'évaluation des locaux professionnels.

Considérant que les collectivités, comme les citoyens, attendent de la proximité et de l'efficacité du service public de la DGFIP et ont besoin de liens très suivis et de référents connus,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- **DE SOUTENIR** l'action de l'Association des Comptables Publics et de faire connaître l'opposition de la commune de BASSENS (Savoie) à la réorganisation du réseau territorial de la Direction Générale des Finances Publiques.
- **DE SE PRONONCER** pour le maintien d'un service public fiscal et financier de proximité et de pleine compétence.

3/ INTERCOMMUNALITE

⇒ Avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'une prestation d'assurance de la flotte automobile

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal en date du 8 septembre 2015 approuvant l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour une prestation d'assurance de la flotte automobile, à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de trois ans.

Afin de se donner le temps pour finaliser les modalités d'un nouveau marché et d'affiner au mieux les besoins de chaque membre, il est proposé une prolongation du contrat en cours pour une durée d'un an.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- **DE RECONDUIRE** pour l'année 2020 l'adhésion au groupement de commandes ayant pour objet la réalisation d'une prestation d'assurance de la flotte automobile.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1, ci-annexé, à la convention constitutive du groupement de commandes.

⇒ Grand Chambéry : approbation rapport de la CLECT du 25 juin 2019

Le Maire expose à l'assemblée :

Le cadre juridique

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts (CGI), tout nouveau transfert de compétence doit donner lieu à une évaluation des charges transférées par les communes à l'intercommunalité.

L'évaluation de la charge nette des transferts est réalisée par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui doit établir un rapport évaluant les charges et les produits relatifs à chaque transfert de compétence dans un délai de 9 mois.

Une fois adopté par la commission, le rapport de la CLECT doit faire l'objet d'une approbation par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée dans un délai de 3 mois, c'est-à-dire par les deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population.

Ensuite, le conseil communautaire détermine les montants des attributions de compensation définitives en tenant compte de l'approbation du rapport de la CLECT par les communes : la charge nette des transferts de compétence est déduite de l'attribution de compensation versée par l'intercommunalité aux communes.

Le rapport de la CLECT

Au cours des années 2018 et 2019, la CLECT s'est réunie à plusieurs reprises pour procéder à l'examen des charges transférées à Grand Chambéry ou restituées aux communes.

La CLECT a rendu ses conclusions le 25 juin 2019 sur le montant des charges transférées ou restituées au titre de :

- la restitution de la compétence défense extérieure contre l'incendie,
- la restitution de compétences aux communes des Bauges,
- le transfert de la station des Aillons-Margériaz,
- la substitution d'Arith et de St-François-de-Sales par Grand Chambéry au sein du Syndicat mixte des stations des Bauges.

Sous réserve de l'approbation dudit rapport à la majorité qualifiée des conseils municipaux des 38 communes membres, l'évolution des charges transférées donnera lieu à une modification de l'attribution de compensation de chaque commune concernée en 2019.

Le rapport d'évaluation, adopté à la majorité simple des membres de la CLECT en séance du 25 juin 2019, se trouve annexé à la présente délibération.

Chaque conseil municipal doit, dès lors, se prononcer sur ce rapport.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-5,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de la CA de CMCB,

Vu le rapport de la CLECT, annexé à la présente délibération, adopté en sa séance du 25 juin 2019, portant sur la restitution de la compétence défense extérieure contre l'incendie, la restitution de compétences aux communes des Bauges, le transfert de la station des Aillons-Margériaz, la substitution d'Arith et de St-François-de-Sales par Grand Chambéry au sein du Syndicat mixte des stations des Bauges,

Vu les décisions de la CLECT des 5 mars et 25 juin 2019,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 23 voix pour et 2 abstentions**

- **D'APPROUVER** le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date 25 juin 2019 portant sur l'évaluation des charges transférées ou restituées au titre :
 - de la restitution de la compétence défense extérieure contre l'incendie,
 - de la restitution de compétences aux communes des Bauges,
 - du transfert de la station des Aillons-Margériaz,
 - de la substitution d'Arith et de St-François-de-Sales par Grand Chambéry au sein du Syndicat mixte des stations des Bauges.
- **DE MANDATER** Monsieur le Maire pour notifier la présente délibération à Grand Chambéry.

⇒ Grand Chambéry : révision du montant de l'attribution de compensation 2019

Conformément au code général des impôts (CGI), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont la possibilité de modifier le montant des attributions de compensation de leurs communes membres selon certaines conditions.

Le cadre juridique

Selon les dispositions de l'alinéa 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Le rapport de la CLECT

La CLECT s'est réunie le 25 juin 2019 pour étudier et émettre un avis sur l'évolution des attributions de compensation des 24 communes antérieurement membres de la Communauté d'agglomération de Chambéry métropole consécutivement à l'évolution statutaire 2019 de Grand Chambéry et afin de poursuivre le subventionnement de l'Association pour la Maison de la Culture de Chambéry et de la Savoie (AMCCS) par les communes.

Ainsi, le rapport de la CLECT, adopté en séance du 25 juin 2019, propose :

- 1) Une révision du montant des AC des 23 communes antérieurement membres de la Communauté d'agglomération de Chambéry métropole hors Chambéry selon les montants des participations 2018 au fonctionnement de cet équipement ;
- 2) Une révision de l'AC de la commune de Chambéry du même montant, lui permettant d'obtenir les moyens pour se substituer à l'agglomération dans le versement de cette subvention.

La révision libre des attributions de compensation

Compte tenu des éléments précédemment exposés, le montant des attributions de compensation 2019 révisées hors transfert de compétences s'établit selon le tableau ci-après :

Nom de la commune	AC définitives 2018 (en €)	Montant de la révision des AC (subvention Espace Malraux)	AC 2019 révisées hors transferts de compétences * (en €)
Calcul	a	b	c = a-b
BARBERAZ	186 473 €	8 634 €	177 839
BARBY	467 927 €	5 449 €	462 478
BASSENS	779 402 €	8 937 €	770 465
CHALLES -LES- EAUX	286 782 €	12 240 €	274 542
CHAMBERY	22 603 073 €	-137 000 €	22 740 073
COGNIN	333 123 €	10 147 €	322 976
CURIENNE	21 093 €	910 €	20 183
JACOB BELLECOMBETTE	-29 868 €	6 188 €	- 36 056
LA MOTTE-SERVOLEX	3 151 692 €	26 657 €	3 125 035
LA RAVOIRE	1 947 145 €	18 961 €	1 928 184
LA THUILE	36 339 €	454 €	35 885
LES DESERTS	115 417 €	2 339 €	113 078
MONTAGNOLE	214 197 €	2 051 €	212 146
PUYGROS	16 165 €	502 €	15 663
ST ALBAN LEYSSE	954 688 €	12 498 €	942 190
ST BALDOPH	235 685 €	5 401 €	230 284
ST CASSIN	32 687 €	1 377 €	31 310
ST JEAN D'ARVEY	2 350 €	2 757 €	- 407
ST JEOIRE PRIEURE	143 429 €	2 557 €	140 872
ST SULPICE	27 187 €	1 340 €	25 847
SONNAZ	106 571 €	2 935 €	103 636
THOIRY	12 078 €	603 €	11 475
VEREL PRAGONDRAN	2 650 €	697 €	1 953
VIMINES	-2 097 €	3 366 €	- 5 463
TOTAL	31 644 188 €		31 644 188

* A ce stade, il est à noter que le mécanisme de révision des AC 2019 ne tient pas compte de l'impact des transferts de compétences en cours, ni du montant des AC prévisionnelles 2019. La révision est appliquée uniquement sur le montant des AC définitives 2018.

Les attributions de compensation définitives 2019

En fin d'année 2019, suite à l'approbation de la révision des AC présentée dans ce rapport d'une part et d'autre part suite à l'approbation des rapports d'évaluation de la CLECT relatifs aux transferts de compétences, les AC définitives 2019 seront fixées par le conseil communautaire et une régularisation des montants interviendra avant le 31 décembre 2019.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de la CA de CMCB,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Chambéry du 20 décembre 2018 arrêtant le montant des attributions de compensation 2018 de ses communes membres,

Vu le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération, adopté en sa séance du 25 juin 2019, portant sur la révision des attributions de compensation des 24 communes antérieurement membres de CA Chambéry métropole,

Vu l'avis favorable de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 25 juin 2019,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité (25 voix pour)**

- **D'APPROUVER** le montant de l'attribution de compensation 2019 révisée de la commune de BASSENS, soit 770 465 €.
- **DE MANDATER** Monsieur le Maire pour notifier la présente délibération à Grand Chambéry

Départ de Mme MANIPOUD, pouvoir à Mme PAISANT.

⇒ Grand Chambéry : convention pour l'entretien courant des voiries d'intérêt communautaire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 12 juillet 2018, le conseil communautaire de Grand Chambéry a défini :

- l'intérêt communautaire en matière de voirie, arrêté par la nouvelle cartographie des voiries d'intérêt communautaires (VIC),
- les modalités pratiques et financières d'exercice de la compétence pour l'entretien, l'aménagement et la création de VIC.

L'entretien courant des VIC qui relève de la compétence de l'agglomération, est réalisé par les communes pour des raisons organisationnelles.

En conséquence, il est proposé d'actualiser la convention avec les communes concernées pour l'entretien des VIC situées sur leur territoire. Le détail des missions confiées par Grand Chambéry aux communes est précisé dans le tableau en annexe de la convention.

Le montant du transfert de charge correspondant à ces prestations est reversé aux communes. Il est prévu une actualisation annuelle de 0,5 % du montant reversé.

La convention est conclue pour une durée de deux ans.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité (25 voix pour)**

- **D'APPROUVER** la convention d'entretien courant des voiries d'intérêt communautaire entre Grand Chambéry et la commune.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention, annexée.

4/ FONCIER

⇒ Aliénation garages avenue de Bassens

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale la proposition de Monsieur Serge DATTOLA et Madame Christelle CHARDON d'acheter les deux garages sur la parcelle cadastrée B n° 2195, au 71 avenue de Bassens dont la commune est propriétaire.

Vu l'avis du Domaine en date du 28 mars 2019 fixant la valeur vénale dudit bien à 15 000 €,

Considérant que le toit des garages est composé d'amiante-ciment, Monsieur le Maire propose de baisser cette estimation de 10 %.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité (25 voix pour)**

- **DE VENDRE** à Monsieur Serge DATTOLA et Madame Christelle CHARDON la parcelle de terrain cadastrée B n° 2195, d'une superficie de 165 m², au 71 avenue de Bassens comportant deux garages en état médiocre.

- **DE FIXER** le prix de cession à 13 500 €, les frais notariés étant à la charge exclusive de l'acheteur.
- **DE MANDATER** Maître Benoît MARIGOT, notaire à Chambéry, pour l'acte à intervenir.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

5/ QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES